

règle reconnue d'interprétation de donner aux termes d'une loi du Parlement un sens qui concorde avec les fins que le Parlement avait en vue en adoptant cette loi.

Ma deuxième remarque est la suivante. Dans la définition des eaux canadiennes se trouvent les mots:

“y compris le bord de la mer en deçà de trois milles marins des lignes principales sur le littoral du Canada, déterminées en conformité du droit international et de la coutume internationale...”

Vous noterez que le Parlement a pris comme base de sa définition la limite de trois milles et qu'il a ajouté:

“...déterminées en conformité du droit international et de la coutume internationale...”

Je reviendrai à cette définition dans quelques minutes. Je voudrais, pour le moment, attirer l'attention sur la deuxième page du document, qui est l'annexe incorporée à la loi. L'annexe commence par la question posée au Tribunal d'arbitrage au sujet de la signification des mots “trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres” dont il est fait mention audit article. C'est là la question qui avait été posée au Tribunal d'arbitrage, et la citation est extraite d'un article du traité soumis à l'étude du tribunal.

Il est évident que cette annexe s'applique aux baies. Vous le constatez à la lecture des commentaires du tribunal reproduits ici à la suite des astérisques. Ces astérisques, soit dit en passant, figurent dans l'annexe de la loi. Le Parlement a jugé à propos d'omettre certaines considérations qui figuraient ici dans le texte complet du jugement. Mais, si vous étudiez avec soin les paragraphes reproduits, vous y trouverez les principes généraux qu'on a suivis dans la délimitation des baies. Plus loin, au numéro 2, il est question de certaines baies en particulier. Remarquez que toutes ces baies sont situées sur la côte de l'Atlantique.

Quant à ce principe général que je viens de mentionner, c'est-à-dire la largeur maximum de dix milles pour les baies, notez bien que la Commission d'arbitrage n'a pas déclaré que c'était là une règle de droit international. Elle s'est trouvée dans l'obligation de formuler une ligne de conduite, et les deux derniers alinéas de la première partie du jugement se lisent comme suit:

“A ces causes, le présent Tribunal, en conformité des dispositions de l'article IV, recommande par les présentes à la considération et à l'acceptation des Hautes Parties contractantes, les règles et méthodes de procédure suivantes pour fixer les limites des baies ci-dessus énumérées.

“Dans chaque baie au sujet de laquelle il n'existe ci-après aucune prescription spéciale, les limites d'exclusion doivent être tracées à trois milles vers la mer à partir d'une ligne droite tracée à travers la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée au premier endroit où la largeur n'excède pas dix milles.”

Ceci a été inclus dans le jugement du tribunal comme simple recommandation. Mais, dans la définition des eaux territoriales qu'il a insérée dans la Loi des douanes, le Parlement a jugé bon d'inclure comme première réserve l'alinéa (i), qui se lit comme suit:

“(i) Les eaux canadiennes ne doivent pas se prolonger au delà des limites d'exclusion recommandées dans la Décision sur les pêcheries de l'Atlantique-Nord, réponse à la question V, telles qu'énoncées dans l'annexe de la présente loi.”

Cela signifie que, pour fins de douane, la loi du Canada a décidé que les eaux territoriales seraient déterminées par une limite de trois milles d'après le droit international et la coutume internationale et que, pour les baies, on suivrait la règle de dix-milles ci-haut mentionnée.